

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 168, dit "Saint-Alexandre", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 168 dit "Saint-Alexandre", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Haine-Saint-Pierre donné le 20 mars 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de La Hestre donné le 20 mars 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 26 avril 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 168 dit "Saint-Alexandre", à Haine-Saint-Pierre et La Hestre, composé des parcelles cadastrées, à Haine-Saint-Pierre, Section A, n°s 168 g, 170 d, 120 d 2, et La Hestre, Section B, n°s 223 d 3 (partie), 225 l, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est :
espace boisé.

./.

ART. 3.- Les communes de Haine-Saint-Pierre et La Hestre doivent, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 février 1944



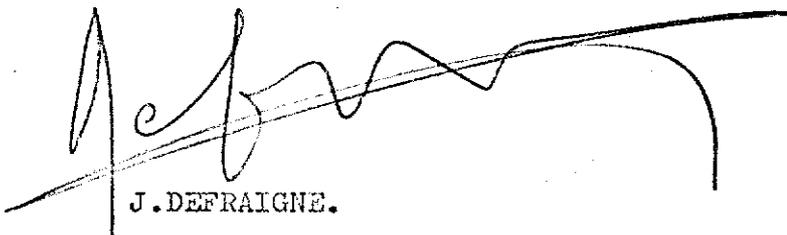

PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.